


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**
Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

 Soixante-cinquième session
 Genève, 28-31 mars 2011

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse sur sa soixante-cinquième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	3	4
III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour).....	4	4
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	5	4
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour).....	6–11	5
A. Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements	6–8	5
B. Proposition de rectificatif 2 à la série 05 d'amendements	9	5
C. Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements	10	5
D. Précisions concernant le choix de la valeur de 100 m au paragraphe 6.1.9.3.1.2	11	6
VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	12–25	6
A. Simplification des marques d'homologation	12	6
B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage	13	6

C.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123	14	6
D.	Règlements n ^{os} 19, 48, 98, 99, 113 et 123	15–19	7
E.	Règlements n ^{os} 6, 7 et 48	20	8
F.	Règlements n ^{os} 23 et 48	21	8
G.	Règlements n ^{os} 48 et 112	22	8
H.	Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119	23	9
I.	Règlements n ^{os} 19, 48, 53, 86, 112 et 123	24	9
J.	Règlements n ^{os} 53 et 113	25	9
VII.	Nouveau projet de règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	26	10
VIII.	Règlement n ^o 7 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour)	27	10
IX.	Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 8 de l'ordre du jour) ..	28	10
X.	Règlement n ^o 87 (Feux de circulation diurne) (point 9 de l'ordre du jour).....	29	10
XI.	Règlement n ^o 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 10 de l'ordre du jour) ...	30	10
XII.	Règlement n ^o 104 (Marquages rétro réfléchissants) (point 11 de l'ordre du jour) ...	31	11
XIII.	Règlement n ^o 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 12 de l'ordre du jour).....	32	11
XIV.	Visibilité des motocycles (point 13 de l'ordre du jour).....	33	11
XV.	Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour).....	34–42	11
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968).....	34	11
B.	Systèmes de transport intelligents – Lignes directrices relatives à l'établissement de prescriptions concernant les signaux d'avertissement à haute priorité.....	35	12
C.	Règlement n ^o 6 (Feux indicateurs de direction).....	36	12
D.	Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)	37	12
E.	Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application, les dispositions administratives et les nouvelles prescriptions dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958	38	12
F.	Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant).....	39	13
G.	Règlement n ^o 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs).....	40	13
H.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020.....	41	13
I.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule	42	13
XVI.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 15 de l'ordre du jour)	43–44	13
A.	Tâches du GRE.....	43	13

	B. Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»	44	14
XVII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 16 de l'ordre du jour)	45	14
Annexes			
I.	Liste des documents informels (GRE-65-...) distribués sans cote officielle au cours de la session		15
II.	Amendements au Règlement n° 37		18
III.	Amendements au Règlement n° 48		20
IV.	Amendements aux Règlements n°s 19, 48, 98, 99, 113 et 123		21
V.	Amendements aux Règlements n°s 48 et 112		23
VI.	Amendements au Règlement n° 10		24
VII.	Amendements au Règlement n° 99		25
VIII.	Amendements au Règlement n° 6		27
IX.	Amendements au Règlement n° 19		28
X.	Groupes informels du GRE		31

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-cinquième session du 28 au 30 mars 2011 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne; Autriche; Canada; Chine; Espagne; Fédération de Russie; Finlande; France; Hongrie; Inde; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Corée; République tchèque; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

2. La liste des documents informels distribués pendant la session est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/1 et Add.1,
Document informel GRE-65-20.

3. Le GRE a pris note du document informel GRE-65-20, dans lequel sont recensés tous les documents informels et nouveaux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. Il a décidé d'ajouter les points 4 c), 4 d), 5 j), 14 c), 14 d), 14 e), 14 f), 14 g), 14 h), 14 i) et 16 et a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/1, modifiée par les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/Add.1 et GRE-65-20).

III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Président du GRE a rappelé au Groupe que de nouvelles propositions sur la question étaient attendues et le GRE a décidé de reporter les débats y afférents à sa session d'octobre 2011.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/18 et Corr.1,
Document informel GRE-65-05.

5. Le GRE a examiné et adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/18/Corr.1 (modifié par le document GRE-65-05), tels qu'ils sont modifiés par l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), en tant que projet de complément 38 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37.

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/23,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/26 et Corr.1,
Documents informels GRE-65-08 et GRE-65-28.

6. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/23, dans lequel il est proposé d'augmenter la hauteur de montage maximale des feux de brouillard arrière. Les experts des Pays-Bas et de la France ont fait part de leurs préoccupations concernant l'effet potentiel d'éblouissement et l'utilisation non harmonisée de ces lampes. Le GRE a cependant adopté la proposition, sans la modifier, et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions de novembre 2011, en tant que complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

7. L'expert des Pays-Bas a retiré les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/26 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/26/Corr.1 et a annoncé qu'une version révisée serait élaborée en vue de la section d'octobre 2011 du GRE.

8. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document GRE-65-08, dans lequel figurent des précisions relatives à l'exemption du marquage à grande visibilité accordée aux cabines de véhicules commerciaux. L'expert de l'OICA a présenté le document GRE-65-28 dans lequel le champ d'application de l'exemption du marquage est étendu aux cabines des semi-remorques. Le GRE a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour des sessions suivantes à moins qu'une nouvelle proposition ne soit soumise.

B. Proposition de rectificatif 2 à la série 05 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/25,
Documents informels GRE-65-01 et GRE-65-18.

9. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/25 et le document GRE-65-18 (document qui annule et remplace le document GRE-65-01), tels qu'ils sont reproduits à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre ces deux documents au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de rectificatif 2 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48. Le GRE a également demandé aux experts du GTB et de l'OICA de l'aider à mener à bien une révision et une mise à jour complètes de l'ensemble des dispositions transitoires du Règlement n° 48 afin de simplifier le texte et de le formuler plus clairement.

C. Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements

Document: Document informel GRE-65-10.

10. Le secrétariat a retiré le document GRE-65-10.

D. Précisions concernant le choix de la valeur de 100 m au paragraphe 6.1.9.3.1.2

Document: Document informel GRE-65-22.

11. Comme l'avait demandé le GRE à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 19), l'expert du GTB a présenté un exposé (GRE-65-22) dans lequel il justifiait le choix de la valeur minimale de 100 m établie au paragraphe 6.1.9.3.1.2 du Règlement n° 48. Ce paragraphe traite du système de détection de l'allumage et de l'extinction automatiques des feux de route, utilisé pour détecter un véhicule aval. Le GRE s'est déclaré satisfait de ces résultats de recherche qui confirmaient le bien-fondé de la valeur de 100 m.

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

12. L'expert du GTB a rendu compte de sa participation soutenue aux travaux du groupe informel chargé de la base de données électroniques pour l'échange de données concernant les homologations de type (DETA). Il a confirmé que cette base de données était capable de fournir le dispositif permettant de simplifier les marques d'homologation de type. Toutefois, il a ajouté que, avant que le GTB puisse entamer les travaux considérables que représente la modification de l'ensemble des règles régissant l'éclairage et la signalisation lumineuse, il fallait faire en sorte que toutes les Parties contractantes à l'Accord de 1958 s'engagent à adopter cette base de données et à l'exploiter. En conclusion, il a fait valoir que, sans cet engagement, il ne serait pas possible de simplifier les marques d'homologation de type. Le GRE a décidé de solliciter l'avis du WP.29 concernant la nécessité d'établir cet engagement. Le GRE a noté que le rapport de la douzième session du groupe informel chargé de la base de données électroniques pour l'échange de données concernant les homologations de type (DETA) était disponible à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gen deta12.html.

B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage

13. L'expert de l'Allemagne a annoncé qu'il élaborerait une proposition qu'il soumettrait au GRE, afin que celui-ci puisse l'examiner à sa session d'octobre 2011.

C. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123

14. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre jour de sa session suivante en attendant qu'une nouvelle proposition soit disponible.

D. Règlements n^{os} 19, 48, 98, 99, 113 et 123

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/2,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/3,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/17,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/22,
ECE/TRANS/WP.29/2010/107 et Corr.1,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/24,
Documents informels GRE-65-03, GRE-65-13-Rev.1,
GRE-65-16, GRE-65-17 et GRE-65-30.

15. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27, sans modifications. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 19, dans le cadre (voir par. 6) du projet de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48, en tant que projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 98, en tant que projet de complément 10 au Règlement n^o 113 et en tant que projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 123.

16. Le GRE a noté que le WP.29, à sa session de novembre 2010, avait renvoyé au GRE les documents ECE/TRANS/WP.29/2010/107 et ECE/TRANS/WP.29/2010/107/Corr.1, afin que celui-ci les examine de manière plus approfondie (voir document ECE/TRANS/WP.29/1087, par. 62). Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2010/107, tel que modifié par l'annexe IV du présent rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/17, sans modifications (document qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2010/107/Corr.1 et le paragraphe 2.7.27 du document ECE/TRANS/WP.29/2010/107). Le secrétariat a été prié de soumettre ces deux documents au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de rectificatif 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48.

17. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27, dans lequel il est proposé de rendre obligatoires les systèmes de réglage automatique des feux (ce document annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/22). Des observations ont été formulées au sujet de cette proposition, notamment de la part des experts du GTB (GRE-65-03 et GRE-65-17) et de l'OICA (GRE-65-16). Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27, tel que modifié par l'annexe IV du présent rapport. Il a décidé que cette adoption serait assujettie à l'élaboration d'une autre proposition par l'expert du GTB, qui dirigerait une étude détaillée sur tous les aspects de la question de l'éblouissement et de la visibilité lors de la conduite de nuit. En conséquence, il a été décidé que, si les résultats de cette étude mettaient en évidence d'autres solutions que les prescriptions obligatoires adoptées pour les systèmes de réglage et de nettoyage automatiques, les dispositions du Règlement n^o 48 feraient l'objet d'un nouvel examen au cours de la période transitoire de quatre-vingt-dix mois établie dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27. Il a été décidé également que l'étude serait gérée par un groupe de travail spécial, fondé sur la structure du GTB, mais que tout expert du GRE le souhaitant pourrait participer à ses travaux. Le secrétariat a été prié de transmettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27 au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de série [06] d'amendements au Règlement n^o 48.

18. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/3, sans modifications. Le secrétariat a été prié de transmettre au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions

de novembre 2011, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/3, en tant que projet de complément 7 au Règlement n° 99.

19. L'expert de la Pologne a présenté un exposé concernant le document GRE-65-13-Rev.1 (GRE-65-30). Le GRE a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-65-13-Rev.1 sous une cote officielle à sa session d'octobre 2011. Il a également décidé d'examiner le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/24 au titre de ce point de l'ordre du jour, et non au titre du point 5 i). Enfin, il a décidé de renvoyer la proposition au groupe de travail spécial du GTB (voir par. 17).

E. Règlements n^{os} 6, 7 et 48

20. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre jour de sa session suivante, dans l'attente d'une nouvelle proposition sur le sujet.

F. Règlements n^{os} 23 et 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/29,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/30,
Documents informels GRE-65-23-Rev.1, GRE-65-24-Rev.1,
GRE-65-25 et GRE-65-31.

21. L'expert de l'Allemagne a présenté un exposé concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/29 (GRE-65-31). Le GRE a examiné le document GRE-65-23-Rev.1, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/29. L'expert de l'OICA a également présenté les documents GRE-65-24-Rev.1 et GRE-65-25, qui complètent le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/30. Le GRE a donné son accord de principe concernant le document GRE-65-23-Rev.1 et a demandé au secrétariat de le distribuer sous une cote officielle à sa session d'octobre 2011. Il a également décidé de reprendre l'examen des documents GRE-65-24-Rev.1 et GRE-65-25 en se fondant sur les propositions révisées qui seront établies de sa propre initiative par l'expert de l'OICA.

G. Règlements n^{os} 48 et 112

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/21,
Documents informels GRE-65-26 et GRE-65-33.

22. L'expert du GTB a présenté un exposé concernant les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/21 (GRE-65-33). Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20 (tel que modifié par le document GRE-65-26), tel que modifié par l'annexe V du présent rapport, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/21, sans modifications. Le secrétariat a été prié de soumettre au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions de novembre 2011, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20 dans le cadre (voir par. 6 et 15) du projet de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/21, en tant que projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112.

H. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/7,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/8,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/10,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/12,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/13,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/14,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/15.

23. Le GRE a donné son accord de principe concernant les documents suivants:

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/7,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/8, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/10, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/11,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/12, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/13,
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/14 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/15.

Toutefois, il a été décidé de maintenir toutes ces propositions à l'ordre du jour des sessions futures du GRE, dans l'attente de l'adoption finale, par le WP.29, du projet de Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et ECE/TRANS/WP.29/2010/44/Rev.1) concernant les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL).

I. Règlements n^{os} 19, 48, 53, 86, 112 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/24.

24. Le GRE a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour en même temps que le point 5d) (voir par. 19).

J. Règlements n^{os} 53 et 113

Documents: Documents informels GRE-65-06, GRE-65-07 et GRE-65-32.

25. L'expert de l'IMMA a présenté un exposé (GRE-65-32) sur la visibilité accrue grâce aux projecteurs de motocycles à source lumineuse supplémentaire. Dans le cadre de cette présentation, une démonstration a été effectuée dans le garage situé au sous-sol du Palais des Nations. L'expert de l'IMMA a ainsi présenté les documents GRE-65-06 et GRE-65-07, dans lesquels il est proposé d'introduire des dispositions autorisant l'homologation de type de ce dispositif et son installation. Il a été décidé de reprendre l'examen de la question à la session d'octobre 2011 du GRE, en se fondant sur une proposition révisée qui serait élaborée par l'expert de l'IMMA. Les experts du GRE ont été invités à communiquer leurs observations en temps voulu à ce dernier, afin de lui permettre de soumettre les propositions révisées en tant que documents officiels.

VII. Nouveau projet de règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32.

26. L'expert de la France, Président du groupe informel sur le document de référence horizontale, a informé le GRE des progrès accomplis concernant la révision du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32. Il a exhorté les experts du GRE à contribuer à l'établissement de la version finale de cette proposition. L'expert de l'Italie a proposé de supprimer le paragraphe 6 de la proposition, car il est trop précis pour chaque règlement et ne peut donc avoir de référence commune. Le GRE a envisagé d'inclure le document de référence horizontale dans une annexe de la Résolution d'ensemble (R.E.3). Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2011.

VIII. Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/19.

27. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/19, sans modifications. Le secrétariat a été prié de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de complément 20 à la série 02 d'amendements.

IX. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 8 de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-65-19.

28. Le GRE a adopté le document GRE-65-19, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du présent rapport. Le secrétariat a été prié de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de rectificatif 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 10.

X. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6.

29. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6. Cette proposition n'a pas reçu l'appui du GRE et il a été décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour de la session suivante.

XI. Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/28,
Document informel GRE-65-21.

30. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/28 (modifié par le document GRE-65-21), tel que modifié par l'annexe VII du présent rapport. Le secrétariat a

été prié de le soumettre à l'AC.1 et au WP.29 à leurs sessions de novembre 2011, dans le cadre (voir par. 18) du projet de complément 7 au Règlement n° 99.

XII. Règlement n° 104 (Marquages rétroréfléchissants) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/4.

31. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/4, sans modifications. Le secrétariat a été prié de le soumettre à l'AC.1 et au WP.29 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 1 du Règlement n° 104.

XIII. Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/5,
Document informel GRE-65-14.

32. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/5, sans modifications. Le secrétariat a été prié de le soumettre à l'AC.1 et au WP.29 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 113. Le GRE a également demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-65-14 sous une cote officielle à sa session d'octobre 2011.

XIV. Visibilité des motocycles (point 13 de l'ordre du jour)

33. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa session suivante, dans l'attente de nouvelles propositions sur le sujet.

XV. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2011/47.

34. Le GRE a noté que le WP.29, à sa session de mars 2011 (voir document ECE/TRANS/WP.29/1089, par. 80 et 81), avait décidé de renvoyer le document ECE/TRANS/WP.29/2011/47 au Groupe de travail de la sécurité routière (WP.1), afin que celui-ci l'examine à sa session de mars 2011. Le GRE a noté que le WP.1 reprendrait un examen approfondi du document ECE/TRANS/WP.29/2011/47 à sa session de septembre 2011.

B. Systèmes de transport intelligents – Lignes directrices relatives à l'établissement de prescriptions concernant les signaux d'avertissement à haute priorité

Document: Document informel GRE-65-15.

35. Le GRE a noté qu'une consultation publique sur la stratégie relative à la mise en place de systèmes de transport intelligents, élaborée par le secrétariat du WP.29, avait été lancée en février 2011 (voir document ECE/TRANS/WP.29/1089, par. 19 à 21). En outre, il a été noté que la Commission européenne parrainait actuellement un projet dans le cadre duquel la circulation des convois de véhicules est autorisée sur les autoroutes normales, ce qui devrait apporter des avantages considérables en matière d'environnement, de sécurité et de confort (GRE-65-15). Le GRE a admis que les questions liées aux systèmes de transport intelligents auraient des répercussions sur les prescriptions actuelles et futures et sur l'efficacité de l'éclairage et de la signalisation lumineuse. Toute proposition soumise relativement aux systèmes de transport intelligents sera traitée par le GRE au cas par cas.

C. Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

Document: Document informel GRE-65-02.

36. Le GRE a examiné et adopté le document GRE-65-02, tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du présent rapport. Le secrétariat a été prié de le soumettre à l'AC.1 et au WP.29 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 19 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6.

D. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Documents: Documents informels GRE-65-04 et GRE-65-29.

37. L'expert de la République populaire de Chine a présenté un exposé concernant le document GRE-65-04 (GRE-65-29), qui vise à améliorer l'essai de résistance aux agents atmosphériques des lentilles ou des matériaux utilisés pour les lentilles des feux des véhicules automobiles. Le GRE a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-65-04 sous une cote officielle à sa session d'octobre 2011.

E. Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application, les dispositions administratives et les nouvelles prescriptions dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/48, ECE/TRANS/WP.29/2011/111,
Documents informels GRE-65-34, WP.29-153-26 et WP.29-153-27.

38. Le GRE a pris note de l'exposé présenté par le secrétariat du WP.29 (GRE-65-34), dans lequel celui-ci présentait le document ECE/TRANS/WP.29/2011/48 sur la mise à jour des lignes directrices relatives aux dispositions administratives des Règlements annexés à l'Accord de 1958. Le GRE a proposé de modifier ce document en introduisant la ligne directrice suivante dans le document ECE/TRANS/WP.29/2011/48: «Lorsqu'un nouveau complément à une série d'amendements précédente s'avère nécessaire en raison de la longueur de la liste de dispositions transitoires du complément précédent, les experts devraient procéder à une révision approfondie des prescriptions afin d'éviter les incohérences entre les dispositions des séries d'amendements concernés.». Le GRE a

demandé au secrétariat de renvoyer ce document au WP.29, afin que celui-ci l'examine à sa session de juin 2011. S'agissant des documents ECE/TRANS/WP.29/2011/111, WP.29-153-26 et WP.29-153-27, qui portent sur les définitions des termes «révision» et «prorogation» des homologations de type (voir ECE/TRANS/WP.29/1089, par. 45), le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa session d'octobre 2011.

F. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Documents: Documents informels GRE-65-09 et GRE-65-27.

39. Le GRE a adopté les documents GRE-65-09 et GRE-65-27, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe IX du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre le document GRE-65-09 au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de juin 2011, en tant que projet de rectificatif 2 à la série 04 d'amendements, ainsi que le document GRE-65-27 au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que projet de rectificatif 6 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19.

G. Règlement n° 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs)

Document: Document informel GRE-65-11.

40. Le GRE a pris note du document GRE-65-11. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur une proposition révisée élaborée conjointement par des experts de la République tchèque et de la CLEPA.

H. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

Document: Document informel WP.29-153-03.

41. Le GRE a pris note du document WP.29-153-03, sur la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 (voir ECE/TRANS/WP.29/1089, par. 85) et du rôle de premier plan joué par le WP.29 dans le domaine de la sécurité des véhicules.

I. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

42. Le GRE a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa session d'octobre 2011.

XVI. Orientation des travaux futurs du GRE (point 15 de l'ordre du jour)

A. Tâches du GRE

43. Le Président du GRE a informé le groupe de la décision du WP.29/AC.2 de ne pas lui confier la responsabilité des Règlements n° 60 et 121.

B. Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Documents: Documents informels GRE-65-12, GRE-65-35, GRE-65-36, GRE-65-37, GRE-65-38, GRE-65-39, GRE-65-40, GRE-65-41 et GRE-65-42.

44. Ainsi qu'il avait été décidé à la session d'octobre 2010, les experts du GTB ont présenté des exposés sur le programme de travail des équipes spéciales du GTB (GRE-65-12, GRE-65-35, GRE-65-36, GRE-65-37, GRE-65-38, GRE-65-39, GRE-65-40, GRE-65-41 et GRE-65-42).

**XVII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
(point 16 de l'ordre du jour)**

45. Le Groupe de travail n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session et a noté que les dates prévues pour celle-ci (3 au 5 octobre 2011) avaient été modifiées et que la session se tiendrait du 4 au 6 octobre 2011. Il a été convenu que le Président, en collaboration avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour ultérieurement. Le GRE a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 8 juillet 2011, soit douze semaines avant la session.

Annexes

Annexe I

Liste des documents informels (GRE-65-...) distribués sans cote officielle au cours de la session

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision</i>
01	Japon	4 b)	A	Proposal for Corrigendum 2 to the 05 series amendment to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	c)
02	Japon	14 c)	A	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 19 to the 01 series amendment to Regulation No. 6 (Direction indicators)	d)
03	GTB	5 d)	A	GTB Comments relating to documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/02, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/22 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27	c)
04	Chine	14 d)	A	Proposal for revising paragraph 2.2.1 of Annex 6 to Regulation No. 112 (Headlamps emitting an asymmetrical passing beam)	b)
05	IEC	3	A	Comments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/18, proposal for Supplement 38 to the 03 series of amendments to Regulation No. 37 (Filament lamps)	d)
06	IMMA	5 j)	A	Proposal for Amendment to Regulation No. 53 (Installation of lighting and light-signalling devices on category L3 vehicles) for introducing bend lighting	c)
07	IMMA	5 j)	A	Proposal for Amendment to Regulation No. 113 (Headlamps emitting a symmetrical beam) for introducing additional light source and additional light unit	c)
08	Royaume-Uni	4 a)	A	Seeking views on Paragraph 6.21.4 of Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	c)
09	GTB	14 f)	A	Proposal for Corrigendum 2 to the 04 series of amendments to Regulation No. 19 (Front fog lamps)	d)
10	Secrétariat	4 c)	A	Proposal for Supplement 1 to the 05 Series of Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	c)

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision</i>
11	République tchèque	14 g)	A	Proposal for Corrigendum 1 to Rev.1 of Regulation No. 70 (Rear marking plates for heavy and long vehicles)	c)
12	GTB	15 b)	A	Work progress of Working Party "Brussels 1952" (GTB) Working Groups and Taskforces	c)
13/Rev.1	Pologne	5 d)	A	Proposal for Supplement 1 to the 05 series of amendments to Regulation No. 48 (installation of lighting and light-signalling devices)	b)
14	Allemagne	12	A	Proposal of amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/5	b)
15	Secrétariat	14 b)	A	The SARTRE Project	c)
16	OICA	5 d)	A	OICA comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/02 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27 on Automatic Headlamp Levelling	c)
17	GTB	5 d)	A	Automatic Static Headlamp Levelling - implications of mandatory fitment to all vehicles: the way forward	c)
18	OICA	4 b)	A	OICA comments to GRE-65-01 (Proposal for Corrigendum 2 to the 05 series amendment to Regulation	d)
19	France	8	A	Draft Corrigendum 1 to the 04 series of amendments to Regulation No. 10 (EMC)	d)
20	Secrétariat	1	A	Modified provisional agenda for the sixty-fifth session	c)
21	GTB	10	A	Proposal to correct ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/28	d)
22	GTB	4 d)	A	Clarification for the choice of the value of 100 m in para. 6.1.9.3.1.2. of Regulation No. 48 (installation of lighting and light-signalling)	c)
23/Rev.1	OICA	5 f)	A	Comments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/29	b)
24/Rev.1	OICA	5 f)	A	Comments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/30 (provisions for manoeuvring lamps)	c)
25	OICA	5 f)	A	Comments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/30 (modifications regarding exterior courtesy lamps)	c)
26	OICA	5 g)	A	Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20	d)
27	Allemagne	14 f)	A	Proposal of Corrigendum 6 to the 03 series of amendments to Regulation No. 19	d)
28	OICA	4 a)	A	OICA response to GRE-65-08	c)

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Décision</i>
29	Chine	14 d)	A	Justification to GRE-65-04	c)
30	Pologne	5 d)	A	Analysis of the influence of aiming, on visibility distance and glare	c)
31	Allemagne	5 f)	A	Angular specifications for courtesy and manoeuvring lamps to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/29	c)
32	IMMA	5 j)	A	Additional light source type headlamp	c)
33	GTB	5 g)	A	Background related to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/21	c)
34	Secrétariat	14 e)	A	Proposal for guidelines on the scope, administrative provisions and alternative requirements in Regulations annexed to the 1958 Agreement	c)
35	GTB	15 b)	A	GTB Organisation	c)
36	GTB	15 b)	A	Automotive Front Lighting	c)
37	GTB	15 b)	A	GTB Working Group Signal Lighting	c)
38	GTB	15 b)	A	GTB Working Group Light Sources	c)
39	GTB	15 b)	A	Voltage control gear task force	c)
40	GTB	15 b)	A	Installation Working Group	c)
41	GTB	15 b)	A	Presentation of Working Group Photometry	c)
42	GTB	15 b)	A	Presentation of the GTB Working Group "Safety and Visual Performance	c)
Examen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRE (le numéro du point de l'ordre du jour est celui de la présente session)					
63–27	Canada	6		Horizontal Reference [Regulation]	c)
64–30	IEC	5 d)	A	Proposal to correct ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/53	c)
64–57	Allemagne	5 d)	A	Proposal for Amendments to Regulation No. 48	c)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document informel.
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

Amendements au Règlement n° 37

Amendements adoptés sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/18/Corr.1 (voir par. 5 du rapport)

Paragraphes 8.3 et 8.4, supprimer les tableaux et modifier comme suit:

«8.3 Aucune lampe à incandescence des catégories énumérées ci-dessous **ou des types faisant partie de celles-ci** ne sera utilisée dans des feux présentés à l'homologation de type à l'expiration du délai indiqué pour chaque catégorie dans le tableau ~~ci-après~~ **du groupe 3 de l'annexe 1** à compter de la date d'entrée en vigueur des compléments **à la série 03 d'amendements**.

8.4 Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer de délivrer des homologations aux feux dans lesquels sont utilisées des lampes à incandescence des catégories **énumérées** ci-après **ou des types faisant partie de celles-ci**, à condition que ces ... pendant le délai indiqué ~~ci-après~~ **dans le tableau du groupe 3 de l'annexe 1** à compter de la date d'entrée en vigueur des compléments **à la série 03 d'amendements**.».

...

Annexe 1, liste par groupe des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille, modifier comme suit:

«...

Groupe 1

Sans restriction générale:

<u>Catégorie</u>		<u>Numéros de feuille</u>
H1	*6	H1/1 à 3
...
PX24W	*2	P24W/1 à 3
S2	*6	S1/S2/1 à 2

...

Groupe 3

En cas de remplacement seulement (voir les dispositions transitoires des paragraphes 8.3 et 8.4):

Catégorie	Fiches numéros	Selon dispositions transitoires du paragraphe 8.3		Selon dispositions transitoires du paragraphe 8.4	
		Complément	Période	Complément	Période
C5W	* ⁷ , * ⁸ C5W/1	38	12 mois	38	illimité
C21W	* ⁸ C21W/1 à 2	28	12 mois	28	illimité
H1	* ⁷ H1/1 à 3	38	12 mois	38	illimité
H3	* ⁷ H3/1 à 4	38	12 mois	38	illimité
H14	H14/1 à 4	38	12 mois	38	illimité
HS1	* ⁷ HS1/1 à 5	38	12 mois	38	illimité
HS2	* ⁷ HS2/1 à 3	38	12 mois	38	illimité
P19W	* ⁸ P19W/1 à 3	37	60 mois	37	illimité
P21W	* ⁷ , * ⁸ P21W/1 à 2	38	12 mois	38	illimité
P21/5W	* ⁷ , * ⁸ P21/5W/1 à 3	38	12 mois	38	illimité
PC16W	* ⁸ PC16W/1 à 3	37	60 mois	37	illimité
PCR16W	* ⁸ PC16W/1 à 3	37	12 mois	37	illimité
PCY16W	* ⁸ PC16W/1 à 3	37	60 mois	37	illimité
PR19W	* ⁸ P19W/1 à 3	37	12 mois	37	illimité
PR24W	* ⁸ P24W/1 à 3	37	12 mois	37	illimité
PSR19W	* ⁸ P19W/1 à 3	37	12 mois	37	illimité
PSR24W	* ⁸ P24W/1 à 3	37	12 mois	37	illimité
PY19W	* ⁸ P19W/1 à 3	37	60 mois	37	illimité
R2	R2/1 à 3	28	12 mois	28	illimité
R5W	* ⁷ , * ⁸ R5W/1	38	12 mois	38	illimité
R10W	* ⁷ , * ⁸ R10W/1	38	12 mois	38	illimité
RR5W	* ⁷ , * ⁸ R5W/1	38	12 mois	38	illimité
RR10W	* ⁷ , * ⁸ R10W/1	38	12 mois	38	illimité
RY10W	* ⁷ , * ⁸ R10W/1	38	12 mois	38	illimité
S1	S1/S2/1 à 2	28	12 mois	28	illimité
S2	* ⁷ S1/S2/1 à 2	38	12 mois	38	illimité
S3	S3/1	38	12 mois	38	illimité
T4W	* ⁷ , * ⁸ T4W/1	38	12 mois	38	illimité
W3W	* ⁷ , * ⁸ W3W/1	38	12 mois	38	illimité
W5W	* ⁷ , * ⁸ W5W/1	38	12 mois	38	illimité
W10W	* ⁷ , * ⁸ W10W/1	38	12 mois	38	illimité
WY10W	* ⁷ , * ⁸ W10W/1	38	12 mois	38	illimité

...

*⁷ types 6 V seulement.*⁸ **Seulement pour emploi dans les feux de signalisation, les feux d'angle, les feux de marche arrière et les feux des plaques d'immatriculation arrière.».**

Annexe III

Amendements au Règlement n° 48

Amendements adoptés sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/25 (voir par. 9 du rapport)

...

Paragraphe 6.9.8, lire:

«6.9.8 ... avec les feux de position avant.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.».

Paragraphe 6.10.8, lire:

«6.10.8 ... Il doit être combiné avec celui des feux de position avant.

Toutefois,- cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.».

Amendements adoptés sur la base du document GRE-65-18 (voir par. 9 du rapport)

Paragraphe 12.25, supprimer

Paragraphe 12.26 (ancien), renuméroter 12.25 et modifier comme suit:

«12.25 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement restent valables indéfiniment **et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer de les accepter.**».

Annexe IV

Amendements aux Règlements n^{os} 19, 48, 98, 99, 113 et 123

Amendements adoptés sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/107
(voir par. 16 du rapport)

Paragraphe 2.7.27, modifier comme suit:

- «2.7.27 **“Flux lumineux normal”**,
- a) **Dans le cas d’une source lumineuse:**
 La valeur du flux lumineux normal, tolérances non comprises, telle qu’elle est indiquée dans la feuille de caractéristiques applicable du Règlement conformément auquel la source lumineuse est homologuée;
- b) **Dans le cas d’un module DEL:**
 La valeur du flux lumineux normal, telle qu’elle est indiquée dans la fiche technique soumise avec le module DEL pour l’homologation du feu dont le module DEL fait partie;».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

- «6.2.9 Autres prescriptions
- Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.
- ...
- b) munis d’une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lumens.
- Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est spécifiée, la valeur du flux lumineux normal correspondant au faisceau de croisement principal, telle qu’elle est indiquée dans la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif, est appliquée.**
- Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, le flux lumineux normal applicable est celui qui, ...
- Seuls des feux de croisement conformes aux Règlements n^{os} 98 ou 112 peuvent être utilisés pour produire l’éclairage de virage.».
- ...

Amendements adoptés sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27
(voir par. 17 du rapport)

...

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.27 à 12.29, comme suit:

- «12.27 Au terme d’un délai de **[90] mois, pour tous les véhicules des catégories M et N, à compter de la date d’entrée en vigueur de la série [06] d’amendements**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement

n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série [06] d'amendements.

12.28 Pendant un délai de **[90] mois, pour tous les véhicules des catégories M et N, à compter de la date d'entrée en vigueur de la série [06] d'amendements**, les Parties contractantes ... du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements.

12.29 Pendant un délai de **[90] mois, pour tous les véhicules des catégories M et N**, à compter de la date d'entrée en vigueur de la série [06] d'amendements, ... en informe les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.».

...

Annexe V

Amendements aux Règlements n^{os} 48 et 112

Amendements adoptés sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20
(voir par. 22 du rapport)

...

Paragraphe 5.23, lire:

«5.23 Les feux homologués avec des sources lumineuses conformes au Règlement n^o 37 ~~et/ou au Règlement n^o XXX~~ doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans l'assistance...».

Annexe VI

Amendements au Règlement n° 10

Amendements adoptés sur la base du document GRE-65-19 (voir par. 28 du rapport)

Paragraphe 6.8.1, modifier comme suit:

«6.8.1 Méthode d'essai

L'essai d'immunité du SEEE représentatif de son type s'effectue selon la ou les procédures conformes à la norme ISO 7637-2 (2^e éd. 2004 ~~et Amd1:2008~~) décrites à l'annexe 10, les niveaux d'essai étant ceux qui sont indiqués dans le tableau 1.

...»

Paragraphe 6.9.1, modifier comme suit:

«6.9.1 Méthode d'essai

L'essai d'émission du SEEE représentatif de son type s'effectue selon la ou les procédures conformes à la norme ISO 7637-2 (2^e éd. 2004 ~~et Amd1:2008~~) décrites à l'annexe 10, les niveaux étant ceux qui sont indiqués dans le tableau 2.».

Appendice 1,

Points 4 et 5, modifier comme suit:

«4. ISO 7637-1 "Véhicules routiers – Perturbations électriques par conduction et par couplage – Partie 1: Définitions et généralités", deuxième édition, 2002 ~~et Amd1:2008~~.

5. ISO 7637-2 "Véhicules routiers – Perturbations électriques par conduction et par couplage – Partie 2: Transmission des perturbations électriques transitoires par conduction uniquement le long des lignes d'alimentation", deuxième édition, 2004 ~~et Amd1:2008~~.».

Annexe VII

Amendements au Règlement n° 99

Amendements adoptés sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/28 (voir par. 30 du rapport)

Annexe 1, liste des catégories de sources lumineuses à décharge et numéros des feuilles appropriées, modifier comme suit:

«

Catégorie de la source lumineuse à décharge	Numéro de feuille
...	...
D8S	D8S/1 à 5

»

Annexe 1, liste des feuilles pour les sources lumineuses à décharge et ordre des feuilles dans la présente annexe, modifier comme suit:

«

Numéro de feuille
...
D8S/1 à 5

»

Ajouter à la suite de la feuille D6S/5 les nouvelles feuilles D8S/1 à 5, libellées comme suit:

«

CATÉGORIE D8S

Feuille D8S/1

Les dessins ont pour seul but d'illustrer les principales dimensions (en mm).

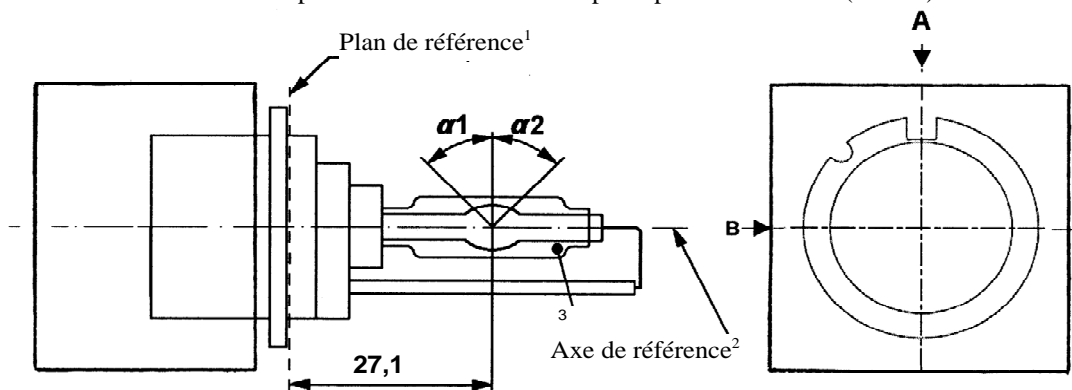


Figure 1
Catégorie **D8S** – Culot PK32d-1

¹ Le plan de référence est défini par les points de la surface de la douille où viennent reposer les trois bossages de l'anneau du culot.

² Voir la feuille **D8S/2**.

...

CATÉGORIE D8S**Feuille D8S/2**

Figure 2
Définition de l'axe de référence¹

...

CATÉGORIE D8S**Feuille D8S/3**

<i>Dimensions</i>	<i>Sources lumineuses de fabrication courante</i>	<i>Sources lumineuses étalon</i>
Position des électrodes	Feuille D8S/4	
Position et forme de l'arc	Feuille D8S/5	
α_1, α_2 ¹	55° min.	55° min.
D8S: Culot PK32d-1		
Suivant la publication 60061 de la CEI (feuille 7004-111-[4])		
CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES ET PHOTOMÉTRIQUES		
...

...

CATÉGORIE D8S**Feuille D8S/4**

Position des électrodes

Cet essai permet de déterminer si les électrodes sont placées correctement par rapport à l'axe de référence et au plan de référence.

...

CATÉGORIE D8S**Feuille D8S/6**

Position et forme de l'arc

...»

Annexe VIII

Amendements au Règlement n° 6

Amendements adoptés sur la base du document GRE-65-02 (voir par. 36 du rapport)

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

- «6.1.2 Lorsqu'un assemblage de deux ou de plus de deux feux ayant la même fonction est censé former un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés (~~dernière~~
~~colonne du tableau~~);
 - b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.».

Annexe IX

Amendements au Règlement n° 19

Amendements adoptés sur la base du document GRE-65-09 (voir par. 39 du rapport)

Paragraphe 14, modifier comme suit:

- «14. Dispositions transitoires
- 14.1 Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe B:
- 14.1.1 À compter du **9 décembre 2010**, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série **04** d'amendements. Les homologations et les extensions des homologations existantes **accordées en vertu de la série 02 et de la série 03 d'amendements restent indéfiniment valables**;
- 14.1.2** À compter du **11 juillet 2011**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation que si les feux de brouillard avant satisfont aux prescriptions de la classe F3 du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la **série 03** ou la série 04 d'amendements;
- 14.1.3** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de dispositifs qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la série 03 ou de la série 04 d'amendements au présent Règlement:
- 14.1.3.1** Sur les véhicules dont l'homologation de type ou l'homologation individuelle a été accordée après le **11 juillet 2011**;
- 14.1.3.2** Sur les véhicules immatriculés pour la première fois après le **11 juillet 2013**;
- 14.1.4** À compter du **11 juillet 2013**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement refuseront d'accorder des extensions d'homologation si les feux de brouillard avant ne satisfont pas aux prescriptions de la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par **la série 03** et la série 04 d'amendements;
- 14.1.4.1** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des feux de brouillard avant sur la base de la série 03 et de la série 02 d'amendements au présent Règlement à condition que ces feux de brouillard soient destinés à être montés comme pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.2 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3:
- 14.2.1 À compter du **9 décembre 2010**, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Les homologations et les extensions des homologations existantes **accordées en vertu de la série 03 d'amendements** restent indéfiniment valables;
- 14.2.2 Jusqu'au **9 décembre 2015**, s'agissant des modifications introduites par la série 04 d'amendements concernant les essais photométriques effectués à un flux lumineux de référence d'environ 13,2 V, et afin de permettre aux services techniques d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie

contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé et que les valeurs sont converties correctement, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation de type;

- 14.2.3 **À compter du 9 décembre 2015**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder l'homologation que si les feux de brouillard avant de la classe F3 satisfont aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.».

Amendements adoptés sur la base du document GRE-65-27 (voir par. 39 du rapport)

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«6.4.3 Prescriptions photométriques:

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement):

<i>Lignes ou zones désignées</i>	<i>Position verticale* au-dessus de h + en dessous de h -</i>	<i>Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +</i>	<i>Intensité lumineuse (en cd)</i>	<i>Points où les prescriptions doivent être respectées</i>
Points 1, 2**	+60°	±45°		
Points 3, 4**	+40°	±30°		
Points 5, 6**	+30°	±60°		
Points 7, 10**	+20°	±40°		
Points 8, 9**	+20°	±15°	60 max.	Tous les points
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	90 max.	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	105 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	170 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	250 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	340 max.	Toute la ligne
Ligne 6***	-2,5°	de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur -10° à +10°	2 000 min.	Toute la ligne
Ligne 7***	-6,0°	de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur -10° à +10°	< 50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	800 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	320 min.	Un ou plusieurs points
Zone D***	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	8 400 max.	Toute la zone

* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire à axe polaire vertical.

** Voir par. 6.4.3.4.

*** Voir par. 6.4.3.2.

»

Paragraphe 6.4.3.2, modifier comme suit:

«6.4.3.2 Si le demandeur en fait la demande, deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant de droite et de gauche. Toutefois, chacun des deux feux de brouillard avant doit satisfaire à au moins 50 % de la valeur minimale prescrite pour la ligne 6. **En outre, chacun des deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 doit seulement satisfaire aux prescriptions de la ligne 6 et de la ligne 7 de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur.**».

Annexe X

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Nouveau Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse	M. C. Pichon (France) Téléphone: +33 1 69801756 Télécopie: +33 1 69801707 Adresse électronique: christian.pichon@utac.com	GTB
